

L'an deux mille vingt le vingt quatre septembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Bénévent Grand Bourg s'est réuni à Fursac sur convocation du Président M Olivier MOUVEROUX.

Nombre de délégués en exercice : 28
Nombre de délégués présents : 26
Nombre de délégués votants : 28
Date de convocation : 16/09/2020

Étaient présents : DEVAUD Joëlle, GASNET Michel, MOREAU Josette, QUINQUE Jean-Bernard, MAVIGNER André, LEFAURE Michel, DAGUET Ludovic, LEBON Jean-François, RINGUET Michel, CHATIGNOUX Francky,, BERGOGNON Marion, LESTERPT Gérard, MALLERET Emilie, CHETIF Evelyne, DUMAS Daniel, MALABRE Christian, MONDON Thierry, MOUVEROUX Olivier, BATAILLE Catherine, CARIAT Jacky, DUSSOT Bernadette, MAUMY Raphaël, RENAUD Lynette, SIMON Sophie, CHAPUT Jean-Paul

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ou excusés : LABAR Bertrand a donné pouvoir à M André MAVIGNER, M. Alain PEYLE, Mme PINLOCHE Isabelle a donné pouvoir à M Thierry MONDON.

Secrétaire de séance : Jacky CARIAT

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

- PERGAUD Flavie, DGA
- MAVIGNER Cécile, Chargée de mission Revitalisation des centres-bourgs ouest et sud creusois -Chargée de mission Urbanisme, Habitat, Cadre de Vie
- LEROUX Nathalie, Agent d'accueil- secrétariat
- BATAILLE Justine – directrice service OT/Scénovision

Le Président propose aux Conseillers d'examiner les procès-verbaux des réunions du 30/06, du 16/07 et du 23/07/2020. Ils sont adoptés à l'unanimité. (modification du prénom « Marion » et non « Manon » dans le compte rendu du 16/07)

Le président procède alors à la lecture de l'ordre du jour et fait appel aux questions complémentaires qui pourraient y être inscrites.

Le point sur le SPR (SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE) ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE BENEVENT est adopté à l'unanimité

Ouverture de la séance à 18 h 15

Présentation de l'association d'Aide à Domicile (ASSIF) par son président M. Pierre MOREAU

M. Pierre MOREAU, préside cette association depuis sa création en février 1992. Son but est de mettre à disposition des aides à domicile auprès des personnes âgées et handicapées en complémentarité du SSIAD et de l'ALRD. En constante évolution, notamment depuis la mise en place de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), la solvabilité de ce service est principalement assurée par de l'activité prestataire. (90 % du budget).

Quelques chiffres : 60 000 h travaillées – 49 ETP sur le territoire

Ce service installé dans les locaux de la communauté de communes (mutualisation du matériel), par sa taille humaine, a su conserver l'esprit de proximité, c'est pourquoi il a toujours refusé toute mutualisation avec d'autres structures du département. Par principe il « ne souhaite pas être éloigné du centre de décision ».

M.CARIAT président d'ELISAD de La Souterraine, au contraire pense que la mutualisation est l'avenir de ses associations afin d'optimiser les services à la personne sur le département. « être solidaire plutôt que de rester seul et avoir des tarifs horaires identiques sur tout le département »

M. MAVIGNER, conforte Pierre MOREAU en précisant que cette association avait bien été créée parce que la mutualisation ne fonctionnait pas (Bénévent avec Bourganeuf, GB avec Guéret) car dit il . « Plus on éloigne le centre de décision moins on a de satisfaction ».

M CARIAT pense que de toute façon se sera imposé, et préfère choisir avant. « mutualisation et non fusion »

Aujourd'hui, afin que cette activité perdure dans l'intérêt de tous, M MOREAU fait appel à candidature à sa propre succession, et précise que les statuts actuels devraient évoluer afin de permettre au représentant des communes de siéger au sein du conseil d'administration.

M. Moreau conclut « d'être heureux d'avoir pu présenter l'activité de ce service et son impact sur le territoire ».

I - FINANCES

A – FISCALITE

1 - Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) pour les médecins et les auxiliaires médicaux (article 1464 D du code général des impôts)

Délibération prise :

OBJET : Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) pour les médecins et les auxiliaires médicaux

Le Président de la Communauté de Communes de Bénévent Grand Bourg expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des redevables exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande du redevable, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Il précise que la décision du conseil communautaire peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés

- Vu l'article 1464 D du code général des impôts,
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Considérant la nécessité de reprendre cette délibération d'exonérations de CFE suite à la défusion de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse au 31/12/2020 ;

Le conseil communautaire, après délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'EXONERER de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins

- les auxiliaires médicaux
- **FIXE** la durée de l'exonération à 5 ans
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2 - Exonération de CFE-CVAE (Cotisation Foncière des Entreprises) pour les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Délibération prise :

OBJET : Exonération de CFE-CVAE (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) pour les entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Le Président expose les dispositions des articles 1464 B et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies, 44 quindecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies, ou l'ensemble de ces deux catégories d'entreprises.

- **Vu** l'article 1464 B du code général des impôts,
- **Vu** l'article 1464 C du code général des impôts,
- **Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** la durée de l'exonération de cotisation foncière des entreprises, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies et 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 5 ans
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux service préfectoraux.

3- Détermination du coefficient de la TASCOT (Taxe sur les Surfaces Commerciales)

Délibération prise

OBJET : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Le Président de la communauté de communes expose les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année dans les limites de comprises entre 0,80 et 1,20.

Le président propose pour 2021, afin de sécuriser au niveau juridique la situation, le maintien du coefficient appliqué en 2020 sur le territoire à savoir 1.10.

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE d'appliquer au montant de Taxe sur les surfaces commerciales un coefficient multiplicateur de 1.10 soit le maintien du taux appliqué en 2020
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4 – Détermination des bases minimums de CFE

Délibération prise :

OBJET : FIXATION DU MONTANT D'UNE BASE SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION MINIMUM FONCIERE DES ENTREPRISES

Le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum.

Il précise que ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 223 € et 531 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 223 € et 1 061 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 223 € et 2 229 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 223 € et 3 716 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 223 € et 5 307 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 223 € et 6 901 €

Le président propose une augmentation pour les CA compris entre 100 000 € et 250 000 € afin de garder une progressivité dans l'imposition – base proposée 1390 au lieu de 1 252

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum comme suit :
 - Fixe le montant de cette base à 526 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 1 050 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
 - Fixe le montant de cette base à 1 300 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 1 390 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 1 481 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.
 - Fixe le montant de cette base à 1 818 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5 - Reconduction de la taxe de séjour et présentation de la plateforme « taxe de séjour » Nouveaux territoires

Délibération prise :

OBJET : TOURISME : TAXE DE SEJOUR

Le président rappelle que les EPCI ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la répercutent sur leurs clients). Les critères de la taxe sont fixés par une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI : période de perception (dates de la saison touristique), tarifs applicables en fonction de la nature et de la catégorie de l'hébergement..

Il est proposé que la taxe de séjour soit perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune. (Voir : Article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération en date du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Bénévent Grand Bourg pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. C'est pourquoi il est proposé de conserver le barème instauré par la collectivité le 10/02/2020

Catégories d'hébergement	Tarifs CCMVOC	Taxe additionnelle	Tarif Taxe Total
Palaces	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Bénévent Grand Bourg ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour de l'Office de Tourisme. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers le financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTER l'instauration de la taxe de séjour selon les modalités reprises ci-dessus
- AUTORISER le Président à signer tous actes à intervenir relatif à ce dossier

Présentation de la plateforme

Mme Justine BATAILLE informe l'assemblée que cette plateforme a déjà été utilisée par l'ex-Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse et que le trésor public nous a fortement incité à opter pour cette celle-ci afin d'obtenir les documents comptables et ainsi protéger le régisseur.

Cette plateforme est essentielle aussi pour les hébergeurs. Vision en temps réel, paiement en ligne.....

A cet effet, elle rappelle l'obligation d'enregistrement des hébergeurs en mairie (2 CERFA à compléter).

Le président en conclusion espère compenser ce coût par hausse du nombre d'hébergeurs inscrits.

Délibération prise :

OBJET : TOURISME : TAXE DE SEJOUR – acquisition d'un logiciel

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse gère la taxe de séjour depuis 3 ans sur son territoire. La perception de cette taxe était réalisée avec l'appui du logiciel de « Nouveaux Territoires ».

Aussi, afin d'assurer une continuité de gestion de la taxe de séjour en 2021 sur notre territoire, après avoir délibéré sur l'institution de la taxe de séjour pour 2021, il convient de scinder au plus tôt la plateforme actuelle en 3 nouvelles plateformes, afin d'être au plus tôt opérationnel pour la perception de cette taxe.

Le coût de la mise en œuvre s'élève à 916.67 € HT par EPCI soit 1 100 € TTC

L'exploitation annuelle du logiciel à 1 440 € HT soit 1 728 € TTC

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE L'ACQUISITION DE CE LOGICIEL aux conditions reprises ci-dessus ;
- AUTORISE le Président à signer tous actes à intervenir relatif à ce dossier

6 - Prise en charge du prélèvement FNGIR des communes par la CC (avec délibérations concordantes des communes)

Il est précisé que le service de contrôle de légalité sera conciliant pour les délibérations prises au-delà du 01/10/2020.

OBJET : SUBSTITUTION DE L'EPCI À SES COMMUNES MEMBRES POUR LE PRÉLÈVEMENT AU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES (FNGIR)

Le Président expose les dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du code général des impôts permettant à la CC Bénévent Grand Bourg, sur délibérations concordantes de son organe délibérant et des conseils municipaux de ses communes membres, de se substituer à ses communes membres pour prendre à sa charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Il précise que cette substitution, sur délibération, des prélèvements au FNGIR exclut la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1 : elle ne concerne pas, en effet, conformément à la loi, les fractions de FNGIR attribuées aux communes après une dissolution d'EPCI.

Le président rappelle que dans le cadre des travaux menés sur les compétences de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse et conformément aux dispositions du I ter de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il a été validé lors du conseil communautaire du 06/09/2018 que les communes membres qui continuaient à supporter un prélèvement FNGIR transfèrent cette charge à compter du 1^{er} janvier 2019 à la Communauté de Communes en contrepartie d'une diminution de leur attribution de compensation d'un même montant.

Il propose au conseil communautaire de délibérer sur cette disposition et rappelle que son application est subordonnée à une délibération concordante prise régulièrement par les communes membres transférant leur prélèvement au FNGIR.

- Vu l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,
- Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE que la communauté de communes Bénévent Grand Bourg est substituée à ses communes membres pour prendre en charge leur prélèvement au fonds national de garantie individuelle des ressources prévu au 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, à l'exclusion de la fraction calculée selon les conditions prévues aux 1° et 2° du a du D du IV du même 2.1.

Les communes concernées par un prélèvement FNGIR communal sont :

- ARRENES
- AUGERES
- AZAT-CHATENET
- BENEVENT L'ABBAYE
- CEYROUX
- CHAMBORAND
- CHATELUS LE MARCHEIX
- FLEURAT
- LE GRAND BOURG
- MARSAC
- MOURIOUX-VIEILLEVILLE
- FURSAC
- ST GOUSSAUD
- ST PRIEST LA PLAINE

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7 - Perception en lieu et place d'Evolis23 de la TEOMI. (bonification de la DGF)

Délibération prise :

OBJET : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - PERCEPTION DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT MIXTE QUI L'A INSTITUÉE

Le Président expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Il précise que les lois n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000 et n°2001 1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire, codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte,
- soit de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée, et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

Le président, compte tenu du principe admis de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménages ainsi que la part incitative en lieu et place d'Evolis 23,

- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la loi n° 2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000,
- Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002,
- Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte EVOLIS 23 qui l'a instituée par délibération du 4 octobre 2001 ainsi que la part incitative instituée par délibération en date du 06/07/2016
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

B – FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (F.P.I.C)

Délibération prise :

OBJET : MODALITES DE REPARTITION DU F.P.I.C. – choix du droit commun

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7.

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal, appelé Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du II de l'article L.2336-5 du Code Général des collectivités territoriales pour l'année 2020,

APRES en avoir délibéré et pris connaissance de la répartition suivant la méthode du droit commun, décide à l'unanimité pour l'année 2020 :

ARTICLE 1 : L'attribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources Fiscales Intercommunales et Communales est répartie entre l'établissement de coopération intercommunale et ses communes membres selon la méthode de droit commun.

ARTICLE 2 : Le montant de l'attribution restant à répartir entre les communes membres est de 145 261 € sur 234 683 € soit 89 422 € pour la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : En application des articles 1 et 2 de la présente délibération, il est dressé pour 2020 uniquement, un tableau des attributions (fiche de répartition de droit commun ci-annexée) de l'EPCI et de chacune de ses communes membres communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

Collectivité	Droit commun montant attribué
ARRENES	5446
AUGERES	2621
AULON	2779
AZAT-CHATENET	1964
BENEVENT L'ABBAYE	12 370
CEYROUX	3800
CHAMBORAND	4537
CHATELUS LE MARCHEIX	5770
FLEURAT	7092
GRAND BOURG	28 160
LIZIERES	5063
MARSAC	12 474
MOURIOUX VIEILLEVILLE	11 216
FURSAC	33 672
SAINT33672 GOUSSAUD	3301
SAINT PRIEST LA PLAINE	4996
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BENEVENT GRAND BOURG	89 422
TOTAL FPIC	234 683

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Creuse
- Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques de la Creuse.

C - DECISION MODIFICATIVE – BUDGET ZAE

Délibération prise :

Le président informe l'assemblée, que suite à une erreur matérielle de reprise de résultat 2019 sur le budget de la ZAE, il convient de prendre une décision modificative afin de régulariser le budget 2020. Il s'agit de prendre en compte le montant de 42 846.21 € et non celui de 26 734.59 € soit une différence de 16 111.62 €.

Intitulé	Compte	Diminution de crédits	Intitulé	Compte	Augmentation de crédits
Fonctionnement Dépenses					
Frais accessoires sur terrain en cours	608	16 111.62 €			
Fonctionnement Recettes					
			Variation des stocks de terrains	71355	16 111.62 €
Investissement Dépenses					
Terrains aménagés	3555	16 111.62 €			
Investissement Recettes					
			Solde d'exécution de la section d'invest.	001	16 111.62 €

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** d'effectuer les virements de crédits proposés

Situation budgétaire

En réponse à la question de Michel LEFAURE relative à la trésorerie, Mme Pergaud lui répond qu'aujourd'hui elle est en mesure de verser une partie des attributions de compensation, et que le FNGIR a été versée pour moitié.

Cf document en annexe

II - ECONOMIE : POINT SUR LES VENTES DES PARCELLES SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

A - Vente Beauchet et CBL à Bénévent : le bornage a été effectué le 18 septembre par le cabinet CAD expert. Le chiffrage des travaux d'aménagement de l'accès est en cours. M. Beauchet avance dans son projet et a sollicité l'autorisation de déposer son permis de construire avant la résolution de la vente.

B - Nouvelle demande : l'entreprise JF Services, implanté à Chabannes, sur la commune de Fursac, est intéressée par l'acquisition de trois parcelles sur la ZAE Sainte Catherine. Des précisions sur son projet lui ont été demandées.

III – HABITAT : PRESENTATION DE LA PLATE FORME DE LA RENOVATION ENERGETIQUE

Délibération prise :

OBJET : AMI PLATEFORME DE LA RENOVATION ENERGETIQUE : COOPTATION DU SDEC 23

Le président informe l'assemblée que la Région nouvelle Aquitaine et l'Etat ont lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt à destination des EPCI afin de créer des Plateformes de la Rénovation Energétique (PTRE), structures ayant pour objectif de remplacer et renforcer l'action des Espaces Info Energie actuels au 1er janvier prochain.

Ces plateformes devraient être portées par des EPCI et toucher chacune 100 000 habitants. Afin que les collectivités aient le temps de se mettre en ordre de marche, l'AMI prévoit la possibilité de créer des plateformes en devenir, portées par d'autres structures que les EPCI mais cooptées par ceux-ci, pour une durée d'un an.

Face aux contraintes imposées par cet AMI, le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse (SDEC), actuellement porteur d'une partie de l'Espace Info Energie, s'est proposé de construire un projet de plateforme en devenir qui couvrirait la totalité du département, permettrait de ne pas rompre le service au 1er janvier prochain, et de donner le temps à tous les acteurs de cette thématique de réfléchir à un système plus pérenne. Cette plateforme en devenir assurerait les missions de base imposées dans l'AMI et compterait 3 ETP. En optimisant le nombre d'interventions de la plateforme par rapport aux financements de la Région et de l'Etat, le SDEC ne solliciterait aucune participation financière des collectivités.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur son adhésion à la plateforme proposée par le SDEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE la proposition de plateforme en devenir du SDEC,
- DECIDE de coopter cette structure pour porter cette plateforme,
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

IV – RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE D'ARRENES

A – POLICE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR PAR LA CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AU BOIS ET LE RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNE D'ARRENES.

Délibération prise :

OBJET : RESIDENCE INTERGENERATIONNELLE D'ARRENES : SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR PAR LA CHAUFFERIE AUTOMATIQUE AU BOIS ET LE RESEAU DE CHALEUR DE LA COMMUNE D'ARRENES

Le Président rappelle à l'assemblée que la résidence intergénérationnelle d'Arrènes est raccordée au réseau de chaleur communal de la commune pour la fourniture du chauffage et de l'eau chaude sanitaire.

Pour bénéficier de cette prestation, il convient de souscrire un abonnement. Ce contrat prévoit :

- Un abonnement d'une durée de 15 ans,
- Une puissance souscrite de 30kW,
- Un coût du combustible de 0.0413 € HT/kWh consommé,
- Un coût de fonctionnement et d'entretien de 81 € HT/kWh souscrit.

Le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur la souscription à cette police d'abonnement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de souscrire à la police d'abonnement au service public de production, transport et distribution de chaleur par la chaufferie automatique au bois et le réseau de chaleur de la commune d'Arrènes pour la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire de la résidence intergénérationnelle d'Arrènes,
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

Pour information, la résidence intergénérationnelle de Fleurat sera mise en service à compter du 01 octobre 2020.

3 demandes de location ont été déposées elles seront étudiées par la Commission sociale.

V - REPRESENTATIONS

A – SICOM DES EAUX DE L'ARDOUR : désignation de représentants

Dans le cadre du transfert de la compétence assainissement non collectif à la Communauté de communes au 1^{er} janvier dernier, celle-ci s'est substituée aux communes membres dans les syndicats auxquels elles adhéraient respectivement. C'est pourquoi des représentants avaient été désignés lors d'un précédent conseil communautaire.

La Préfecture nous a fait remarquer que le nombre de représentants n'était pas en adéquation avec les statuts du syndicat. Il nous faut donc en réalité désigner 22 titulaires et 11 suppléants (ce qui correspond à la substitution aux 11 communes précédemment membres).

Le conseil communautaire ne comptant que 28 membres, des conseillers municipaux non délégués communautaires peuvent être désignés pour représenter la Communauté de communes. Afin de ne pas poser de difficultés supplémentaires au syndicat, il est souhaitable que les représentants qui seront désignés pour la Communauté de communes au titre de l'assainissement non collectif ne soient pas déjà représentants de leur commune au titre de la compétence eau.

André Mavigner précise qu'au 1^{er} janvier le SICOM n'exercera plus la compétence SPANC. La collectivité devrait consulter des entreprises pour assurer ce service. M. Mouveroux doit rencontrer le Président du SICOM le 25 septembre pour en discuter.

Sont nommés à l'unanimité :

- Ludovic Daguet
- Philippe Riot
- Joelle devaud
- Emilie Malleret
- Marion Bergognon
- Lebon
- chaput
- jacky cariat
- catherine bataille
- dussot bernadette
- Linette renaud
- Raphael maumy
- thierry mondon
- daniel dumas,
- christian malabbre
- Olivier mouveroux
- Lesterp
- Bertrand Labar
- Quentin picquenot
- alin peyle
- Michel coignard
- Pascal legrand
- Jacques Lалуque
- Jean Fayette
- Philippe giraud
- Dominique Moutaud st priest (S)
- Daniel Giraud (S)
- Robert Chéron
- Joël Gros
- Jeanine Lefort (Fursac) (S)
- Bodeau Jean- michel (Chamborand suppléant)
- Evelyne Ravet Ceyroux (S)
- Henri Dauny

B – RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN du SICOM DES EAUX DE L'ARDOUR

OBJET : Retrait de la Communauté de Communes ELAN en représentation substitution de la commune de Saint-Sulpice-Laurière au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'ARDOUR pour la compétence Assainissement Non Collectif.

M le Président fait part à l'Assemblée de la demande de retrait au SIE de l'Ardour de la Communauté de Communes ELAN en représentation substitution de la commune de Saint-Sulpice-Laurière pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Il présente la délibération n°2020/10 en date du 22 juillet 2020 du Syndicat de l'Ardour, visée par la Préfecture de la Creuse le 28 juillet 2020.

Il rappelle que tous les membres du SIE de l'Ardour doivent être obligatoirement consultés, la décision d'admission ne pouvant pas intervenir si la majorité qualifiée requise n'est pas atteinte.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE au retrait au SIE de l'Ardour de la Communauté de Communes ELAN en représentation substitution de la commune de Saint-Sulpice-Laurière pour la compétence Assainissement Non Collectif.

C - SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET AFFLUENTS : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté de communes adhère au SMABGA pour le bassin du Rivalier, qui passe sur les communes d'Arrènes et Saint Goussaud. Il est donc nécessaire de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un suppléant pour siéger au comité syndical de cette structure.

Sont nommés à l'unanimité : Sophie SIMON Titulaire et Joelle DEVAUD suppléante.

D – DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU COMITE UNIQUE DE CONCERTATION DU PROGRAMME LEADER DU GAL SOCLE.

Point ajourné

VI - PETITE ENFANCE /ENFANCE/JEUNESSE

A - PROPOSITION D'EVOLUTION DES TARIFS ALSH

Evelyne CHETIF, vice-présidente en charge de l'enfance précise par souci d'équité pour les enfants, que les gouters continueront à être fournis gratuitement par la collectivité mais seront allégés et plus naturels.

Pour ce qui est des retards de règlements Michel LEFAURE préconise le prélèvement pour éviter ces absences de paiement. Ce travail est en cours avec le Trésorier

M le Président informe l'assemblée que depuis le transfert de la compétence ENFANCE à la Communauté de communes en juillet 2014, les tarifs appliqués par la collectivité pour le périscolaire, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ainsi que pour les repas et les sorties n'ont jamais été revalorisés en 6 ans d'activité. Aussi, la commission enfance, après concertation avec la CAF, propose une augmentation des tarifs comme suit :

Tarifs Périscolaire - Différenciation matin et soir et augmentation de 0.5 €

	MATIN	SOIR
Pour tous	1.25 €	1.75 €

Tarifs ALSH - Fusion des 2 tranches les plus basses et augmentation de 0.3 € par demi-journée

Tranche Quotient Familial	½ Journée	Journée	Journée +Repas
0-600	3.50 €	7.00 €	10.00 €
601-800	4.00 €	8.00 €	11.00 €
801-1000	4.50 €	9.00 €	12.00 €
1001-1200	5.00 €	10.00 €	13.00 €
1200et +	5.50 €	11.00 €	14.00 €
Enfants hors Communauté de communes	5.50 €	11.00 €	14.00 €

Tarifs des repas

Il est proposé d'augmenter le tarif actuel de 2.70 € de 0.30 € soit 3 € le repas.

Tarifs des sorties

Il est proposé d'augmenter le tarif actuel de 4.50 € de 1.50 € soit 6 € la sortie.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE les tarifs tels que proposés ci-dessus à compter du 01.01.2021.
- Donne tout pouvoir au président pour signer tout document référent à ce dossier.

B - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ALSH ET PERISCOLAIRE

La commission enfance a examiné un projet de réactualisation du règlement intérieur ALSH et Accueil Périscolaire datant de fin 2016 qui doit être validé en conseil communautaire.

OBJET : ENFANCE : EVOLUTION DU REGLEMENT INTERIEUR ALSH/PERISCOLAIRE

Le Président informe l'assemblée, que la commission enfance a examiné l'actuel règlement intérieur commun aux différents sites d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et d'activités périscolaires. Il est proposé d'y apporter quelques modifications.

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance du nouveau règlement intérieur, à l'unanimité :

- VALIDE ce règlement intérieur ci annexé,
- AUTORISE et DONNE pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier

C - CONVENTION CREUSE TOUJOURS 2020

Ce partenariat avait été mis en place en 2016 et reconduit par CCMVOC. Il s'agit dans le cadre de la compétence enfance, /jeunesse, de participer à la structuration d'une offre « Pôle Ados » sur le territoire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Enfance/Jeunesse, la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse confie à différentes associations une mission correspondant à la gestion de différents services et notamment le service « Pôle Ados » géré par l'Association Creuse Toujours de Fursac.

Marion BERGOGNON propose que la future convention soit calée sur une période plus longue, 3 ou 4 ans, en corrélation avec la future Convention Territoriale Globale CTG, par exemple.

Une convention annuelle fragilise la structure par manque de vision à long terme alors que la compétence perdure.

Délibération prise :

Le Président informe que la collectivité a été saisie d'une demande de subvention par cette association afin d'assurer la continuité de ses activités sur notre territoire.

Le président fait donc lecture d'un projet de convention annuelle établie avec Creuse Toujours, définissant ses missions et fixant les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance du projet de convention, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'attribution d'une subvention pour dynamiser l'offre « pôle aos » sur notre territoire pour 2020,
- VALIDE le projet de convention ci-annexé
- DONNE pouvoir au Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier

Point supplémentaire :

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE BENEVENT : SUITES DE LA PROCEDURE

Délibération prise :

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en 2015, la commune de Bénévent l'Abbaye a prescrit la transformation de sa Zone de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Valorisation du Patrimoine (AVAP) puis Secteur Patrimonial Remarquable (SPR), et avait bénéficié d'une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour financer l'étude nécessaire.

En 2016, la compétence planification de l'urbanisme a été transférée à la Communauté de communes. Le SPR a impliqué la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Afin de finaliser les procédures, il est proposé :

- D'autoriser la commune de Bénévent l'Abbaye à poursuivre l'étude nécessaire à l'évolution de la ZPPAUP en AVAP/SPR et percevoir les subventions qui lui avaient été accordées à cette fin
- De procéder à la mise en compatibilité du PLU, procédure à la charge de la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence planification de l'urbanisme
- Les deux procédures nécessitant une enquête publique, de solliciter la mise en œuvre d'une enquête publique conjointe, à la charge de la Communauté de communes.

VII - QUESTIONS DIVERSES

Un point sur le scénovision présentée par Justine BATAILLE

Malgré une capacité d'accueil divisée par 4, depuis la réouverture du site le 06 aout dernier, le taux de fréquentation ainsi que les ventes à la boutique sont supérieurs à l'an passé sur la même période. Il s'agit principalement de particuliers les groupes étant en forte diminution.

Quelques chiffres

22 jours d'ouverture en Aout : 1 022 visiteurs - contre 31 jours d'ouverture et 1586 visiteurs en 2019

Taux de remplissage : 69 %

Montant des ventes à la boutique sur la même période (2019/2020)

+387 €

Montant du ticket moyen : 17.64 € soit + 6 € par rapport à 2019

Origine des visiteurs :

33 % Creuse / 22,5 en 2019

14 % Haute Vienne -/ 11 % en 2019

31 % Hors limousin / 13 % en 2019

Le scénovision sera ouvert en octobre, fermé en novembre pour une réouverture le 12 décembre 2020.

...

Le président a remercié le personnel de l'office de tourisme/scénovision et souligné leur investissement sur cette réouverture réussie

Budgétairement l'équilibre de ce service n'est pas encore atteint. Cela est en partie dû à l'absence de maintenance de l'équipement au cours de ces 4 dernières années et une réouverture du site au mois d'aout qui a donc nécessité des travaux à hauteur de 14 491.12 €.

DEPENSES	montant	RECETTES	montant
Achat bénévolatine	10 949,84 €	BILLETERIES	10 633,10 €
Matériels divers	74,57 €	Boutique achat	18 378,80 €
Maintenance technique	14 491,12 €	Dépôt vente	4444,82 €
Abonnement terminal de paiement	228,96 €		
Charges de personnel	29 545,08 €		
	55 289,57 €		33 456,72 €

RESULTAT - 21 832,85 €

Le président a bon espoir de faire revenir de la clientèle et d'atteindre voire dépasser le point d'équilibre.

Le point sur le label terres de jeux 2024

Le label "Terre de Jeux 2024" permet aux collectivités territoriales de proposer gratuitement plus de sport. La communauté de communes bénéficiera d'un accès privilégié aux informations, outils et événements de Paris 2024, pour célébrer au mieux les jeux et faire partager au plus grand nombre l'aventure olympique et para-olympique.

Ce label gratuit demande que les enfants soient sollicités. Certaines communes ont déjà adhéré pour les écoles. Le président propose d'inscrire dans cette démarche les ALSH – Proposition validée à l'unanimité.

Offres d'emploi :

Le SMIPAC nous informe que la Société Gamac recherche 2 salariés. Les offres d'emplois ont été transmises par mail à toutes les communes .

Centre aquatique de la Souterraine

La communauté de communes ne versera la participation de 35 000 € pour le fonctionnement du centre aquatique de la Souterraine à la Communauté de communes du Pays Sostranien. Chaque commune prendra en charge financièrement la totalité des frais engagés pour l'activité « Piscine » des écoles de leur territoire. (solution retenue car la plus économique).

La date du prochain conseil est fixée au jeudi 05 novembre.

La séance est levée à 21 H 00

Le Président,

Olivier MOUVEROUX



Le secrétaire de séance

Jacky CARRIAT